RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00501
Numéro SIREN : 392 884 680
Nom ou dénomination : CLASSIC AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2014 sous le numéro de dépôt 2462

CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CLASSIC AUTO

DÉPÔT DU :
1
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thierry RODA, né le 16 septembre 1957 à CAEN (Calvados) et **Madame Brigitte BOUET,** née le 1er janvier 1961 à VIRE (Calvados), demeurant ensemble à PUTOT EN BESSIN (Calvados), 38 Route de Secqueville,

Monsieur et Madame BOUET - RODA se sont mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître DEVILLE, Notaire à CAEN, le 16 avril 2002 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CONDE SUR VIRE (Manche) le 15 juin 2002,

Ce régime n'a pas été modifié depuis,

Ci-après dénommés,
« LES CEDANTS »
D'UNE PART,

Et :

La société ABL GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Euros, ayant son siège social à CARPIQUET (Calvados), 105 Rue des Monts Panneaux, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 801 512 468,

Représentée par Monsieur et Madame Bertrand LEMAITRE, agissant en leur qualité de seuls associés de ladite société,

Ci-après dénommée,
« LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART,

Lesquels, préalablement aux conventions objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

AT BL BR TR

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES
REÇU le :
- 6 MAI 2014
CMAR-BN - Section Calvados
CS 25059 - 2, rue Claude Bloch
14077 CAEN CEDEX 5

1ère PARTIE - EXPOSE

I – OBJET DE LA CONVENTION

Jusqu'à ce jour, les Cédants étaient propriétaires de CINQ CENTS (500) parts sociales représentant la totalité du capital de la société « CLASSIC AUTO », société à responsabilité au capital de 8.000 Euros dont le siège social est à CARPIQUET (Calvados), ZI Rue des Monts Panneaux, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 392 884 680.

Le capital social de la société « CLASSIC AUTO » fixé à 8.000 Euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 16 Euros de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées était ainsi réparti entre les Cédants :

Monsieur Thierry RODA	250
Madame Brigitte RODA	250

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CARPIQUET (Calvados) du 26 mars 2014, les Cédants ont promis de céder et Monsieur et Madame LEMAITRE, lesquels se sont substitués la société ABL GESTION, se sont engagé à acquérir, sous certaines conditions suspensives, les CINQ CENTS (500) Parts sociales que les Cédants détenaient dans le capital de la société « CLASSIC AUTO ».

Plus particulièrement, aux termes de l'acte du 26 mars 2014, les Cédants et le Cessionnaire avaient subordonné la réalisation de la cession desdites parts aux conditions suspensives suivantes :

- que Monsieur et Madame LEMAITRE soient en vie et en pleine capacité d'agir et ne soient pas frappés l'un ou l'autre d'une incapacité de deuxième catégorie au sens de la sécurité sociale au jour de la réalisation des présentes.

- la Société CLASSIC AUTO agrée la Société ABL GESTION comme nouvelle associée conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société.

- que la note de renseignement ne révèle pas de servitudes particulières sur l'immeuble dans lequel est exploité le fonds et de nature à entraver l'exploitation de celui-ci.

- que le Cessionnaire obtienne, en vue de financer la présente cession, d'un prêt d'un montant minimum de 316.000 Euros, remboursable sur 7 ans, au taux maximal d'intérêt, hors assurance, de 3,5%.

- que l'ensemble immobilier dans lequel est exploitée l'activité ne soit pas totalement ou partiellement détruit.

- que les Parties obtiennent la levée des cautions qui ont été consenties par Monsieur et Madame RODA pour le remboursement du prêt suivant souscrit auprès du CIC le 22 février 2013 pour un montant de 75.000 Euros.

- que les Parties obtiennent l'accord de la banque CIC à la réalisation de la cession afin que ladite cession et changement de direction n'entraine pas la déchéance des prêts en cours.

- que le Cessionnaire obtienne l'agrément de la société AUTODISTRIBUTION pour la poursuite du contrat d'agréation conclu le 4 janvier 2010 avec la Société.

Les Cessionnaires déclarent que les conditions suspensives susvisées et contenues au protocole de cession des titres en date du 26 mars 2014 sont à ce jour réalisées à l'exception de la condition suspensive relative à la levée des engagements de caution consentis par Monsieur et Madame RODA.

En conséquent, le Cessionnaire s'engage à justifier dans le délai d'un mois à compter des présentes du remboursement intégral du prêt de 75.000 Euros souscrit auprès du CIC le 22 février 2013 et au titre duquel Monsieur et Madame RODA se sont portés caution.

L'objet essentiel de la présente convention est de constater les conditions et les modalités définitives de la cession consentie par les Cédants au profit du Cessionnaire et portant sur les CINQ CENTS (500) parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la société « CLASSIC AUTO ».

II - DEFINITIONS

Dans la suite de la présente convention :

1) L'expression la « Société » désigne la société « CLASSIC AUTO ».

2) L'expression les « Titres » désigne les CINQ CENTS (500) parts sociales qui composent la totalité du capital social de la Société.

3) L'expression la « Convention de Garantie » désigne le contrat qui contient notamment les déclarations et garanties qui seront souscrites par les Cessionnaires en raison de la cession des Titres.

4) L'expression « Bilan de cession » désigne le bilan établi au 30 avril 2014.

III - ETAT - CAPACITE

Les contractants, parties soussignées au présent acte, confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils affirment en outre qu'ils ont tous pouvoirs à l'effet des présentes et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Ceci préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

2nde PARTIE - CONVENTIONS

IV - CESSION DES TITRES

Par les présentes, les Cédants cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété des CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 au Cessionnaire, qui l'accepte, aux conditions ci-après stipulées.

Les Cédants déclarent que les Titres sont exempts de tout nantissement, privilège ou sûreté, promesse de cession ou droit de préemption et ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant empêcher ou restreindre leur négociabilité.

En conséquence, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits, actions et obligations se rapportant aux Titres à compter de la date de transfert de propriété et de jouissance des Titres.

V – REALISATION - TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES – DROIT AUX DIVIDENDES

V.1. Transfert de la propriété et jouissance des Titres

Le Cessionnaire est propriétaire des titres à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter du 1er mai 2014.

V.2. Droit aux dividendes :

Tous les dividendes, acomptes sur dividendes ou autres produits revenant aux Titres qui seront mis en distribution à compter de la date de ce transfert bénéficieront exclusivement et totalement au Cessionnaire et ce, quelle que soit l'origine de ces distributions.

AT BR TR

Les Cédants déclarent que depuis l'assemblée générale annuelle en date du 30 janvier 2014 précitée, aucun dividende, acompte sur dividendes ou autres produits revenant aux Titres n'a été mis en distribution.

VI – DETERMINATION DU PRIX DE CESSION DES TITRES

Les parties sont convenues que la cession de la totalité des Titres a lieu pour le même prix unitaire par part.

Les parties conviennent que le prix de cession est déterminé comme suit :

VI.1. PRIX PROVISOIRE

La présente cession de titres est consentie et acceptée moyennant un prix provisoire global de TROIS CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (336.852) Euros, soit un prix provisoire par part de SIX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTS (673,70 €uros) correspondant à l'acquisition de 100 % des parts sociales composant le capital de la Société. Ce prix global a été fixé au vu du bilan clos à la date du 30 septembre 2013.

Il est précisé que pour déterminer le prix provisoire ci-dessus stipulé, il a été procédé de la façon suivante, à partir du bilan clos le 30 septembre 2013 :

***ACTIF**	**Euros**
-Actif immobilisé (hors immobilisations financières) Forfaitisé d'un commun accord entre les parties à la somme nette et définitive de.....	250.000
- Immobilisations financières	3.663
- Actif circulant.....	313.388
TOTAL ACTIF**.....**	***567.051***
*** PASSIF**	
- Dettes.....	230.199
ACTIF NET POSITIF	**336.852**

La valorisation des éléments d'actif immobilisé (hors immobilisations financières) est forfaitisée de convention expresse entre les parties à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Euros.

VI.2. PRIX DEFINITIF

Le prix définitif de cession des Titres sera fixé après établissement du bilan arrêté le 30 avril 2014 selon les règles établies ci-après, étant précisé que le prix définitif sera corrigé extracomptablement du montant HT des honoraires de rédaction de bail commercial.

Le prix de cession de la totalité des Titres sera déterminé par comparaison entre le montant des capitaux propres ressortant du bilan clos le 30 avril 2014, après retraitement extracomptable par rapport au montant des capitaux propres du bilan clos le 30 septembre 2013, lesquels s'élevaient à la somme de 129.280 Euros.

Deux situations pourront se présenter :

1. Pour le cas où les capitaux propres au 30 avril 2014 après retraitement se révélaient être inférieurs à 129.280 €, le prix de 336.852 € serait réduit de la différence entre la somme de 129.280 € et le montant des capitaux propres.

Exemple :
Si les capitaux propres au 30 avril 2014 s'élèvent à 110.000 €, le prix définitif de cession sera de 317.572 € (336.852 – 19.280)

2. Pour le cas où les capitaux propres au 30 avril 2014 après retraitement se révélaient être supérieurs à 129.280 €, le prix de 336.852 € serait augmenté de la différence entre les capitaux propres et la somme de 129.280 €.

Exemple :
Si les capitaux propres au 30 avril 2014 s'élèvent à 140.000 €, le prix définitif de cession sera de 347.572 € (336.852+ 10.720).

VI.3. Règles d'établissement du Bilan de cession de la Société :

Le bilan arrêté au 30 avril 2014 servira de base à la Convention de Garantie qui est consentie au Cessionnaire par acte en date de ce jour.

1. Principes d'établissement du Bilan de cession :

Le Bilan de cession de la Société sera arrêté et établi selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles qui ont été retenues pour l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013.

Plus particulièrement, il a été fait application des règles généralement pratiquées jusqu'alors dans la Société à l'exception des ajustements et modalités spécifiques qui auront été convenues entre les parties.

AT BK TR

Pour les besoins des présentes, on entend par « règles généralement appliquées », savoir :

- les dispositions du Code de commerce ;
- les dispositions du Plan Comptable Général ;
- les recommandations ou décisions (quelle que soit leur dénomination) de la jurisprudence française ou de tout organe ayant autorité en France en matière comptable et les dispositions en ce domaine émanant des organes de l'Union Européenne.

Il est rappelé que les principes applicables en l'espèce, à retenir par les parties, sont notamment : le principe de continuité de l'exploitation, celui de spécialisation, d'autonomie et d'indépendance des exercices, le principe du coût historique et de stabilité de l'unité monétaire, le principe de prudence (défini comme l'appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes susceptibles de grever le futur patrimoine et résultats de l'entreprise), le principe de fixité et de permanence des méthodes, le principe d'importances relatives et significatives, le principe de non-compensation, le principe de bonne information, le principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence et le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture.

En cas de divergences de point de vue, il sera appliqué les recommandations du Mémento Pratique FRANCIS LEFEBVRE COMPTABLE et la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, dernière édition au jour de la divergence.

2. Modalités d'établissement de l'inventaire du stock, des immobilisations et des créances clients au Bilan de cession :

Les immobilisations ainsi que le stock feront l'objet d'un inventaire établi contradictoirement entre les parties le 30 avril 2014.

Le stock de pneus, de peinture et d'huile sera valorisé au prix d'achat HT, rabais, remise et ristournes déduits, selon la dernière facture d'achat connue.

Les pièces détachées en stock depuis moins de 12 mois seront valorisées au prix d'achat HT, rabais, remise et ristournes déduits.

Les pièces détachées en stock depuis plus de 12 mois ainsi que le stock de pièces détachées d'occasion seront transmises pour une valeur à zéro Euro.

Les véhicules d'occasion remis en état au 30 avril 2014 seront valorisés à leur prix d'achat augmenté du coût de la remise en état, à savoir : prix d'achat Ht des pièces détachées augmenté du nombre d'heures de main d'œuvre comptabilisées à 31 Euros de l'heure.

Les véhicules d'occasion qui n'auront pas été remis en état au 30 avril 2014 seront valorisés à leur prix d'achat.

AT BK TR

Il est convenu que les véhicules suivants seront rachetés par les Cédants à savoir :

- Un Renault Espace
- Un Renault Vel satis

Pour le cas où le prix d'un véhicule d'occasion serait supérieur à la valeur Argus du véhicule, les parties se rapprocheront entre elles pour convenir de la valorisation à retenir.

Les feuillets d'inventaire manuels seront numérotés et paraphés par chaque partie, et un document récapitulatif signé par chaque partie devra indiquer le nombre de feuillets contenus dans cet inventaire.

En cas d'édition informatique de relevés d'inventaire, les feuillets d'inventaire doivent faire apparaître les quantités relevées et leur prix d'achat Hors Taxes. Ce prix d'achat devra être identique au prix d'achat facturé par le fournisseur concerné. Le document récapitulatif informatique fera apparaître le chiffrage de l'inventaire. Il sera signé par les Parties.

Toute marchandise livrée le jour de l'inventaire sera comptabilisée en stock. Les bons de livraisons de ces marchandises livrées le jour de l'inventaire seront signés par les deux parties, et celles-ci s'assureront que les factures correspondantes seront enregistrées en comptabilité comme factures à recevoir.

Les créances clients datant de plus de 6 mois, hors les sommes dues par les Compagnies d'assurances, seront totalement provisionnées au Bilan de cession.

3. Etablissement et transmission du Bilan de cession :

Les comptes de la Société au titre de son exercice clos le 30 avril 2014 devront être établis, aux frais des Cédants, le 30 juin 2014 au plus tard, par l'expert-comptable des Cédants, savoir le Cabinet DVB EXPERTISE – 7 Longues Vues des Astronomes – 14111 LOUVIGNY.

Les comptes de la Société au 30 avril 2014 devront alors être adressés par l'expert-comptable des Cédants, en recommandé avec demande d'avis de réception le 1er juillet 2014 au plus tard, à l'expert-comptable du Cessionnaire, savoir le Cabinet comptable ACC EXPERTISE – 423 Rue du Plat Chemin – BP 63 – 50460 QUERQUEVILLE, lequel disposera d'un délai expirant le 31 août 2014 pour l'auditer et arrêter définitivement et contradictoirement ce bilan.

Les Cédants s'engagent à transmettre sans délai au Cessionnaire tous les éléments nécessaires qu'ils jugeraient utiles pour leur permettre de vérifier les éléments transmis par leur expert-comptable.

A défaut d'observations présentées le 31 août 2014, les comptes de la Société au 30 avril 2014 seront réputés tacitement acceptés par le Cessionnaire, sous réserve que le bilan de cession ait été effectivement transmis au Cessionnaire au 1er juillet 2014.

AT BL TR

En cas de désaccord entre les parties sur l'arrêté des comptes, il sera fait application de la clause d'expertise ci-après stipulée.

4. Clause d'expertise :

A défaut d'accord entre les parties sur les comptes de la Société au titre de l'exercice clos le 30 avril 2014, les parties assistées de leurs Expert-comptables respectifs, disposeront d'un délai de QUINZE (15) jours suivant le 31 août 2014 pour s'entendre sur leur sort et, le cas échéant, les ajustements à effectuer seront alors considérés comme définitifs et acceptés.

Si un désaccord persiste, il sera réglé par un mandataire désigné communément par les parties qui tranchera en dernier ressort les points discutés et arrêtera le bilan définitif.

Il exécutera sa mission en se référant aux stipulations du présent article. Il disposera d'un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de sa désignation pour trancher les points discutés.

Les frais et honoraires de ce mandataire seront supportés par la partie qui succombera. En cas de torts partagés, ces frais seront répartis entre les parties par moitié.

Si le mandataire commun refuse ou est empêché d'intervenir, quel que soit le motif, ou si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix de ce mandataire, un nouvel expert sera appelé à intervenir. Celui-ci sera désigné, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAEN statuant en la forme des référés sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.

VII – PAIEMENT DU PRIX DE CESSION DES TITRES

Le prix de cession des Titres est payable en deux phases :

VII.1. Paiement du prix provisoire de cession des Titres

Le prix provisoire de cession des Titres diminué de QUARANTE MILLE (40.000) Euros a été payé ce jour directement entre les mains des Cédants à hauteur de 90% du prix provisoire, soit la somme de 267.166,80 Euros, et réparti comme suit entre les Cédants :

Monsieur Thierry RODA	133.583,40 €
Madame Brigitte RODA	133.583,40 €

HT BR TR

Ces sommes ont été réglées à hauteur au moyen de deux chèques de banques de chacun 123.583,40 € et au moyen de deux chèques de chacun 10.000 €.

La somme de QUARANTE MILLE (40.000) Euros a été payée ce jour au moyen d'un chèque de banque établi à l'ordre de la CARPA et sera déposée sur le compte CARPA du Cabinet LEBAILLY – DUREL dans l'attente de la fourniture par les Cédants de la caution bancaire du même montant en vue de garantir l'exécution de la Garantie d'actif et de passif.

Après fourniture de cette caution bancaire par Monsieur et Madame Thierry RODA et à l'expiration d'un délai de 21 jours après dépôt des fonds à la CARPA, la somme de QUARANTE MILLE (40.000) Euros sera restituée aux Cédants à due proportion de leur participation dans le capital.

Le solde de 10% du prix de cession provisoire diminué de 40.000 €, soit la somme de 29.685,20 €, a été payée ce jour au moyen d'un chèque de banque établi à l'ordre de la CARPA et sera déposée sur le compte CARPA du Cabinet CAP JURIS dans l'attente de la fixation et du règlement du prix définitif ou de la restitution du trop versé.

VII.2. Paiement du prix définitif de cession des Titres

Le paiement du prix définitif ou la restitution du trop versé se fera sous déduction du prix provisoire, il devra intervenir pour le 30 septembre 2014 au plus tard, au moyen de chèques de banque, à proportion des Titres cédés, sauf mise en œuvre de la clause d'expertise ci-avant exposée. En ce cas, le paiement du prix définitif ou la restitution du trop versé devra avoir lieu dans un délai de DIX (10) jours de la résolution amiable ou par expertise du différent.

VIII – ENGAGEMENTS PARTICULIERS

VIII.1 Agrément du Cessionnaire

Il est rappelé que le Cessionnaire a été agréé en qualité de nouvel associé de la Société aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 28 avril 2014.

VIII.2. Organes de Direction - Démission

Par courrier en date du 28 avril 2014, Madame Brigitte RODA a démissionné de ses fonctions de dirigeante de la Société avec effet au 30 avril 2014 au soir, sans indemnité.

Les cotisations sociales générées par la rémunération de Madame Brigitte RODA perçue jusqu'à la date de la cession devront être provisionnées au bilan clos le 30 avril 2014.

AT BR TR

XIII.3. Clôture anticipée de l'exercice en cours

Il est rappelé que, suivant assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2014, la date de clôture de l'exercice social de la société a été fixée définitivement au 30 avril et que l'exercice social en cours a été arrêté au 30 avril 2014.

XIII.4. Accompagnement par Monsieur Thierry RODA et Madame Brigitte RODA

Il est rappelé qu'à compter du 15 avril 2014 Monsieur Thierry RODA et Madame Brigitte RODA ont assisté Monsieur et Madame LEMAITRE, afin de leur présenter les principaux clients et de leur transmettre les éléments nécessaires pour maîtriser l'entreprise.

Par ailleurs, durant un délai d'un mois à compter du 12 mai 2014, Monsieur et Madame RODA s'engagent à poursuivre cet accompagnement en fonction des sollicitations et des besoins du Cessionnaire.

Durant cette seconde période d'un mois, Monsieur et Madame RODA ne seront pas rémunérés. Ils seront toutefois remboursés des frais de déplacements, missions, réceptions engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

XIII.5. Engagement de non-concurrence :

Monsieur Thierry RODA et Madame Brigitte RODA s'interdisent pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de la Date de Cession, de s'intéresser directement ou indirectement, à toute entreprise ayant la même activité que la Société, sur un rayon de TRENTE (30) kilomètres autour du siège actuel du fonds de commerce exploité par la Société.

Cet engagement de non-concurrence s'entend de la renonciation à entreprendre, personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou entités, toute activité identique à celles-ci-dessus visées.

Il est ici précisé que Monsieur et Madame RODA sont autorisés à vendre les véhicules suivants :

- Un Renault Espace
- Un Renault Vel satis

Le Cessionnaire pourra à tout moment renoncer à l'application de cet engagement de non-concurrence ou le réduire en notifiant leur consentement selon les règles ci-après énoncées.

AT BR TR

XIII.6. Compte courant d'associés :

Les comptes courants d'associés de Monsieur et Madame RODA ont fait l'objet d'un remboursement intégral dès avant ce jour.

Par ailleurs, les Cédants déclarent qu'il n'a pas été procédé au cours de la vie sociale à des abandons de comptes courants avec clause de retour à meilleure fortune qui n'auraient pas été régularisés à ce jour.

IX - CONTRAT UNIQUE

Le protocole de cession en date du 26 mars 2014, le présent acte, la Convention de Garantie, leurs annexes et tous les documents auxquels ils font référence annulent et remplacent tout échange préalable de documents, discussions et accords entre les parties relatifs à l'objet des présentes.

Ces documents sont réputés faire partie du contrat et représentent l'intégralité des accords liant les parties relatif à l'objet des présentes.

X - NULLITE D'UNE DISPOSITION

La nullité ou l'absence de force exécutoire d'une disposition des présentes sera sans effet sur la validité ou la force exécutoire des autres dispositions, qui resteront pleinement en vigueur à moins que cette nullité ou absence de force exécutoire ne prive l'une des parties du bénéfice des dispositions essentielles auxquelles elle a droit ou est en droit d'attendre en vertu des présentes.

XI – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes et leurs suites seront régis par et interprétés conformément au droit français.

Tout différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, soit pendant la durée de la présente promesse, soit lors de son expiration pour quelque cause que ce soit, sera réglé par le Tribunal de Commerce de CAEN auquel il est fait expressément attribution de juridiction.

XII - NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que les présentes ont été négociées par l'intermédiaire du Cabinet BLOT COMMERCES, dont le siège est situé à SAINT-MALO titulaire de la carte professionnelle n° 623 359 délivrée par la Préfecture d'Ille et Vilaine et garanti financièrement par la caisse de garantie GALIAN.

HT BR TR

Les honoraires du Cabinet BLOT COMMERCES ont été réglés ce jour par le Cessionnaire au moyen d'un chèque de banque, conformément au mandat n°863-7 conféré audit cabinet.

XIII – REDACTION - ASSISTANCE

Les parties reconnaissent que les présentes ont été rédigées, d'après leurs seules indications, par la société CAP JURIS, SELARL d'Avocats ayant son siège à CARPIQUET, 10 Rue des Monts Panneaux, représentée par Maître Chrystèle MARIE, Avocat.

Le Cessionnaire est assisté par la société LEBAILLY – DUREL, SELARL d'Avocats ayant son siège à FLEURY SUR ORNE, 646 Route des Digues, représentée par Maître Michel LEBAILLY, Avocat.

Les parties reconnaissent également que la société CAP JURIS n'est intervenue qu'à titre de rédacteur des présentes dont les parties ont négociées directement les conditions entre elles.

Ainsi la responsabilité du rédacteur ne saurait être recherchée au cas où notamment des inexactitudes seraient révélées dans les déclarations relatées dans les présentes.

XIV – OPPOSABILITE - DEPOT

La cession de parts sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt conformément à l'article 10 des statuts.

XV – ORIGINE DE PROPRIETE

Les cédants déclarent être propriétaires des parts sociales objet de la présente cession :

- pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société en ce qui concerne Madame Brigitte RODA
- pour les avoir acquises de Monsieur Rodolphe GERMAIN suivant acte sous seing privé en date du 22 février 2001 en ce qui concerne Monsieur Thierry RODA.

XVI – PLUS VALUES

Les Cédants reconnaissent avoir reçu toutes les informations relatives à l'obligation de déclaration de la plus-value réalisée à l'occasion de la présente cession.

XVII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

XVIII - ENREGISTREMENT – FORMALITE - TARIF

La présente cession est soumise à la formalité de l'enregistrement.

En vue de la formalité de l'enregistrement, les cédants déclarent que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

Par application des dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, la présente cession sera soumise au droit d'enregistrement au taux de 3%, après application de l'abattement fixé audit article.

XIX – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge du Cessionnaire qui s'oblige à leur paiement à l'exception des frais exposés dans l'intérêt de la Société qui seront supportés par cette dernière.

Il est précisé que les honoraires dus au Cabinet CAP JURIS et au Cabinet LEBAILLY-DUREL au titre des présentes ont été réglés par le Cessionnaire ce jour au moyen de chèques de banque.

XX - NOTIFICATIONS

Aux fins de la présente promesse, les notifications doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier de justice :

- en ce qui concerne le Cessionnaire, à son siège social indiqué en tête des présentes.
- en ce qui concerne les Cédants, à leur domicile indiqué en tête des présentes ;
- ou à toute autre adresse qui pourrait être notifiée à l'autre partie dans les formes ci-dessus prévues.

La date de notification sera la date de réception de l'écrit par son destinataire, l'accusé de réception faisant foi.

A défaut de réception effective, la date de première présentation de l'écrit en tient lieu.

AT BK TR

Fait à CARPIQUET
Le 29 avril 2014,

En cinq exemplaires originaux dont :

* Un pour les Cédants
* Un pour le Cessionnaire
* Un pour l'enregistrement
* Un pour le greffe
* Un pour la société

Monsieur Thierry RODA

Madame Brigitte RODA

Pour la Société ABL GESTION
Monsieur et Madame Bertrand LEMAITRE

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD
Le 29/04/2014 Bordereau n°2014/1 125 Case n°58 Ext 4318
Enregistrement : 9 416 € Pénalités :
Total liquidé : neuf mille quatre cent seize euros
Montant reçu : neuf mille quatre cent seize euros
L'Agent des impôts

Claude COMMIEN
Agent Principal des Impôts

CLASSIC AUTO
SARL au capital de 8.000,00 Euros
ZI
Rue des Monts Panneaux
CARPIQUET (Calvados)
R.C.S. : CAEN 392 884 680

DÉPÔT L
GREFFE DU TRIBUNAL DE C DE CAEN
CENTRE DE FO
DES ENTRE
REÇU le
- 6 MAI
CMAR-BN - Section
CS 25059 - 2, rue Cl
14077 CAEN CE

PROCES - VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze,
Le vingt-huit avril, à 17 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par tous les associés présents ou par leurs mandataires en entrant en séance et à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'assemblée est présidée par Madame Brigitte RODA, gérant.

Le président constate que sont présents à l'assemblée :

Madame Brigitte RODA, possédant	250 parts
Monsieur Thierry RODA, possédant	250 parts
TOTAL DES PARTS DES ASSOCIES PRESENTS	500 parts

Le président constate que tous les associés sont présents et qu'ils possèdent la totalité des parts sociales composant le capital social. En conséquence, il déclare l'assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'une cession de parts
- Réduction de l'exercice social en cours ;
- Modification de la date de clôture des exercices ultérieurs ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

TR

Il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, connaissance prise du projet par Monsieur et Madame Thierry RODA de céder les 500 parts qu'ils possèdent ensemble dans la société, à savoir :

- La société « **ABL GESTION**», société à responsabilité limitée au capital de 20.000,00 Euros, dont le siège social est fixé à CARPIQUET (14650), 105 Rue des Monts Panneaux, Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 801 512 468.

Décide, conformément à l'article 10 des statuts, d'agréer cette cession de parts et en conséquence la société « ABL GESTION», en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, décide d'arrêter l'exercice social en cours qui devait être clos le 30 Septembre 2014, au 30 Avril 2014, lequel aura ainsi une durée de 7 mois.

Elle décide également de fixer la date de clôture des exercices ultérieurs au 30 Avril de chaque année.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts pour le remplacer par les dispositions suivantes :

"Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1 – La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 Avril ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer ou faire effectuer les formalités prévues par la Loi.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée à 18 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Madame Brigitte RODA

Monsieur Thierry RODA

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES
REÇU le :
- 6 MAI 2014
CMAR-BN - Section Calvados
CS 25059 - 2, rue Claude Bloch
14077 CAEN CEDEX 5

AD/SF

CLASSIC AUTO
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 euros
Siège Social : CARPIQUET (14) ZI Rue des Monts Panneaux
RCS CAEN 392.884.680

DÉPÔT DU :
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

*****

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE DE L'ASSOCIEE UNIQUE A CARACTERE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 29 AVRIL 2014

Le 29 avril 2014, à 9 heures, au siège social, la Société ABL GESTION, Associée Unique, représentée par son gérant, Monsieur Bertrand LEMAITRE, a pris les décisions suivantes :

A caractère extraordinaire :

- Modification de l'objet social,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

A caractère ordinaire :

- Nomination de Monsieur Bertrand LEMAITRE en qualité de gérant en remplacement de Madame Brigitte RODA, démissionnaire,
- Pouvoirs en vue des formalités.

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE DECISION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Associée Unique décide, à effet de ce jour, de modifier l'objet social de sorte qu'il sera désormais libellé comme suit :

« La société a pour objet, en France et dans tous pays :
- Le négoce de véhicules neufs et d'occasion, ainsi que le service après-vente ;
- Toutes activités de garage et d'atelier mécanique automobile, la tôlerie, la carrosserie, la peinture, l'entretien, le dépannage, la réparation de tous véhicules terrestres à moteur ;
- L'électricité, toutes activités se rapportant au diesel automobile ;
- Le négoce et la pose de toutes pièces et de tous accessoires se rapportant aux véhicules à moteur terrestre neufs ou d'occasion ;
- La location de véhicules sans chauffeur ;
- Toutes activités de vente de tous carburants, lubrifiants, accessoires automobiles ;
- Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue. »

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION - MISE A JOUR DES STATUTS

Suite à la décision précédente et à la cession de parts sociales intervenue dans la Société, l'Associée Unique décide de modifier les articles 2, 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

L'article 2 est désormais rédigé ainsi :

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :
- Le négoce de véhicules neufs et d'occasion, ainsi que le service après-vente ;
- Toutes activités de garage et d'atelier mécanique automobile, la tôlerie, la carrosserie, la peinture, l'entretien, le dépannage, la réparation de tous véhicules terrestres à moteur ;
- L'électricité, toutes activités se rapportant au diesel automobile ;
- Le négoce et la pose de toutes pièces et de tous accessoires se rapportant aux véhicules à moteur terrestre neufs ou d'occasion ;
- La location de véhicules sans chauffeur ;
- Toutes activités de vente de tous carburants, lubrifiants, accessoires automobiles ;
- Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

Article 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Suivant acte sous seing privé en date à CARPIQUET (14) du 29 avril 2014, Monsieur Thierry RODA et Madame Brigitte BOUET, son épouse, ont cédé 500 parts sociales détenues dans le capital de la société, à concurrence de 250 parts sociales chacun, à la Société ABL GESTION.

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 euros).

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement souscrites et entièrement libérées et attribuées en totalité à :

- la Société ABL GESTION : cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 500 inclus, soit	500 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	500 parts

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée.

A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION – NOMINATION DE MONSIEUR BERTRAND LEMAITRE EN QUALITE DE GERANT EN REMPLACEMENT DE MADAME BRIGITTE RODA, DEMISSIONNAIRE

L'Associée Unique, prenant acte de la démission de Madame Brigitte RODA de ses fonctions de gérante à effet du 30 avril 2014, décide de nommer en qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée, à compter du 1er mai 2014

- Monsieur Bertrand LEMAITRE, demeurant à BRICQUEBOSQ (50) 11 Le Pont de Neuville.

Monsieur Bertrand LEMAITRE déclare accepter lesdites fonctions et atteste qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction et qu'il n'est atteint par aucune incapacité pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée.

CLOTURE

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Société ABL GESTION
Représentée par Monsieur Bertrand LEMAITRE, gérant
Associée Unique

Madame Brigitte RODA
38 Route de Secqueville
14740 PUTOT EN BESSIN

CENTRE DE FORMALITES
DES ENTREPRISES
REÇU le :
- 6 MAI 2014
CMAR-BN - Section Calvados
CS 25059 - 2, rue Claude Bloch
14077 CAEN CEDEX 5

DÉPÔT DU :
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

CLASSIC AUTO
ZI
Rue des Monts Panneaux
14650 CARPIQUET

Putot en Bessin, le 28 avril 2014

Cher Associé,

Je te prie de bien vouloir prendre note de ma démission de mes fonctions de gérante avec effet au 30 avril 2014 au soir.

Brigitte RODA

AD/SF

CLASSIC AUTO
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 euros
Siège Social : CARPIQUET (14) ZI Rue des Monts Panneaux
RCS CAEN 392.884.680

*****

DÉPÔT DU :
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES
REÇU le :
- 6 MAI 2014
CMAR-BN - Section Calvados
CS 25059 - 2, rue Claude Bloch
14077 CAEN CEDEX 5

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE

L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 29 AVRIL 2014

Copie certifiée conforme

La Gérance

CLASSIC AUTO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €

Siège Social : ZI Rue des Monts Panneaux 14650 CARPIQUET

392 884 680 RCS CAEN

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :
- Le négoce de véhicules neufs et d'occasion, ainsi que le service après-vente ;
- Toutes activités de garage et d'atelier mécanique automobile, la tôlerie, la carrosserie, la peinture, l'entretien, le dépannage, la réparation de tous véhicules terrestres à moteur ;
- L'électricité, toutes activités se rapportant au diesel automobile ;
- Le négoce et la pose de toutes pièces et de tous accessoires se rapportant aux véhicules à moteur terrestre neufs ou d'occasion ;
- La location de véhicules sans chauffeur ;
- Toutes activités de vente de tous carburants, lubrifiants, accessoires automobiles ;
- Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

CLASSIC AUTO

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 Avril.

Pour copie certifiée conforme
à l'original

Le Gérant

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

GB

Rue des Monts Pannaux - Zone Industrielle
14650 - CARPIQUET

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

GB GS

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

. Madame GUIBE Brigitte
apporte à la Société une somme de 25 000 francs

. Monsieur GERMIN Rodolphe
apporte à la Société une somme de 25 000 francs,

Soit ensemble, la somme totale de 50 000 francs.

Cette somme de 50 000.00 francs a été dès avant ce jour, déposée à BANQUE NATIONALE DE PARIS, agence de Caen République à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 00021153363.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur GUIBE Fabrice, conjoint commun en biens de Madame GUIBE Brigitte, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame BOUET Sylviane, conjointe commune en biens de Monsieur GERMIN Rodolphe, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 février 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 377,55 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 8.000 euros.

Suivant acte sous seing privé en date à CARPIQUET (14) du 29 avril 2014, Monsieur Thierry RODA et Madame Brigitte BOUET, son épouse, ont cédé 500 parts sociales détenues dans le capital de la société, à concurrence de 250 parts sociales chacun, à la Société ABL GESTION.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 euros).

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement souscrites et entièrement libérées et attribuées en totalité à :

- **la Société ABL GESTION** : cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 500 inclus, soit 500 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 500 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

GB GS

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

GB GS

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès.

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les [illegible] sociales pour toutes les autres [illegible]

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus.

GB GS RG

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

La Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.